



PREFETE DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-DIR Est-SPR-55-003

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°1135 (RN 1135)**

**LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 14 septembre 2012, nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 1135,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 1135 dans le département de la Meuse, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 1+620 (fin d'agglomération de Bar-le-Duc)

Section courante :

Route bidirectionnelle du PR 1+620 au PR 5+877

Giratoire Resson RN1135/RD135 au PR 3+450

Extrémité : PR 5+877 (giratoire RN135/RN1135)

Article 3 – limitation de vitesse autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.

Article 4 – Régime de priorité aux intersections et accès

Carrefour giratoire RN1135/RD135 au PR 3+450 :

Les usagers circulant sur la RN135 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire RN1135/RN135 au PR5+877 :

Les usagers circulant sur la RN1135 dans le sens Bar-le-Duc - Ligny-en-Barrois doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 5 –

La police de la route sur la RN 1135 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Meuse et la direction départementale de sécurité publique de la Meuse.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 1135 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 6 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.

Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * Mme. La Préfète de la Meuse
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Meuse
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse
- * M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Meuse
- * M. le Président du Conseil Général de la Meuse
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Meuse
- * M. le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est

A Bar-le-Duc, le 17 JUIN 2013

La Préfète de la Meuse,



Isabelle DILHAC

